



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n° 20 du 16 mai 2019

Sommaire

Enseignements secondaire et supérieur

Procédure nationale de préinscription Parcoursup

Aides spécifiques à certains bacheliers

circulaire n° 2019-044 du 14-5-2019 (NOR : ESRS1910244C)

Enseignements primaire et secondaire

Seconde professionnelle

Création et mention dans la procédure d'orientation des familles de métiers

décret n° 2019-370 du 25-4-2019 - J.O. du 27-4-2019 (NOR : MENE1903455D)

Bourses nationales du lycée

Abrogation de diverses dispositions réglementaires

arrêté du 5-3-2019 - J.O. du 20-4-2019 (NOR : MENE1906831A)

Baccalauréats général et technologique

Organisation et volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole, des enseignements du cycle terminal des lycées sanctionnés par le baccalauréat général, de la classe de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique : modification

arrêté du 9-4-2019 - J.O. du 28-4-2019 (NOR : MENE1910633A)

Enseignements au collège

Organisation des enseignements dans les classes de troisième dites « prépa-métiers »

arrêté du 10-4-2019 - J.O. du 18-4-2019 (NOR : MENE1908820A)

Enseignements au collège

Organisation des enseignements dans les classes de collège : modification

arrêté du 10-4-2019 - J.O. 18-4-2019 (NOR : MENE1908822A)

Certificat d'aptitude professionnelle

Création et modalités de délivrance de la spécialité Accompagnement éducatif petite enfance : modification

arrêté du 29-3-2019 - J.O. du 20-4-2019 (NOR : MENE1909560A)

Plan chorale

Choeurs régionaux d'enseignants

note de service n° 2019-066 du 2-5-2019 (NOR : MENE1911075N)

Nominations

Un des meilleurs ouvriers de France - Honoris causa
décision du 9-5-2019 (NOR : MENE1900176S)

Nominations

Un des meilleurs ouvriers de France - Honoris causa
décision du 9-5-2019 (NOR : MENE1900156S)

Diplôme professionnel

Un des meilleurs ouvriers de France - Lauréats de la XXV^e session de cet examen
décision du 9-5-2019 (NOR : MENE1900157S)

Personnels

Promotion corps-grade

Avancement à la hors classe des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant des échelles de rémunération des professeurs agrégés, certifiés, professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'éducation physique et sportive - année 2019
note de service n° 2019-070 du 10-5-2019 (NOR : MENF1911407N)

Promotion corps-grade

Avancement à la hors classe des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant des échelles de rémunération des professeurs des écoles - année 2019
note de service n° 2019-071 du 10-5-2019 (NOR : MENF1911463N)

Formation

L'université d'été – Belc 2019, les métiers du français dans le monde
autre texte du 2-5-2019 (NOR : MENY1900155X)

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

inspection générale de l'éducation nationale
arrêté du 25-3-2019 - J.O. du 24-4-2019 (NOR : MENI1908870A)

Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants des personnels à la commission nationale d'affectation en principauté d'Andorre
arrêté du 12-4-2019 (NOR : MENH1900183A)

Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil supérieur de l'éducation
arrêté du 17-4-2019 (NOR : MENJ1900166A)

Conseils, comités, commissions

Résultats de l'élection des représentants des lycéens au Conseil supérieur de l'éducation
décision du 17-4-2019 (NOR : MENJ1900167S)

Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation : modification
arrêté du 9-4-2019 (NOR : MENH1900168A)

Nomination

Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie
décret du 2-5-2019 - J.O. du 3-5-2019 (NOR : MENH1910179D)

Nomination

Directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale
décret du 29-4-2019 - J.O. du 30-4-2019 (NOR : MENH1908027D)

Nomination

Inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
décret du 6-5-2019 - J.O. du 8-5-2019 (NOR : MENI1907811D)

Nomination

Inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
décret du 6-5-2019 - J.O. du 8-5-2019 (NOR : MENI1907905D)

Informations générales

Vacances de postes

Conseillers en formation continue pour la rentrée scolaire 2019
liste du 9-5-2019 (NOR : MENE1900169K)

Appel à candidatures

Poste vacant au 1er septembre 2019 : professeur de lycée professionnel section européenne anglais au lycée Comte de Foix à Andorre-la-Vieille en principauté d'Andorre
avis (NOR : MENH1900170V)

Enseignements secondaire et supérieur

Procédure nationale de préinscription Parcoursup

Aides spécifiques à certains bacheliers

NOR : ESRS1910244C

circulaire n° 2019-044 du 14-5-2019

MESRI - DGESIP A2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; au vice-recteur de Mayotte ; à la présidente du centre national des œuvres universitaires et scolaires ; aux directrices générales et directeurs généraux des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Afin d'améliorer la réussite des étudiants et leur donner le plus large choix possible, le dispositif d'aide à la mobilité Parcoursup mis en place à la rentrée 2018 est reconduit. Il vise à accompagner les candidats lorsque des contraintes matérielles ne leur permettent pas d'envisager sereinement une mobilité qui leur permettrait de suivre une formation au plus près de leurs projets.

Comme le rapporte l'étude Insee publiée en janvier 2019, les choix d'orientation diffèrent selon l'origine sociale de l'étudiant. Les différences selon l'origine sociale sont les plus fortes pour les mobilités de plus longue distance avec changement d'académie, qui nécessitent dans 6 cas sur 10 un déménagement. Ainsi, 19 % des néo-bacheliers d'origine sociale défavorisée poursuivent leurs études en dehors de leur académie d'origine, contre 26 % parmi les jeunes d'origine sociale très favorisée. Cette différenciation est confirmée par la note flash publiée en avril 2019 par la sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation pour rendre compte des vœux d'orientation des lycéens en 2019 sur Parcoursup.

1- Critères et conditions d'attribution

Pour encourager la mobilité des néo-bacheliers d'origine sociale défavorisée, dans le cadre du dispositif des aides spécifiques, prévu à la circulaire n° 2014-0016 du 8 octobre 2014 relative aux modalités d'attribution des aides spécifiques, une aide d'accompagnement à l'entrée dans l'enseignement supérieur est ouverte aux bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée qui satisfont les conditions cumulatives suivantes :

- être inscrit dans le cadre de la procédure nationale de préinscription Parcoursup 2019 mentionnée à l'article L. 612-3 du Code de l'éducation ;
- avoir accepté définitivement une proposition d'admission (OUI ou OUI-SI) pour un vœu confirmé hors de leur académie de résidence.

Les demandes s'effectuent de manière dématérialisée sur le portail MesServices.Etudiant.gouv.fr.

2- Examen des candidatures et attribution de l'aide d'accompagnement à l'entrée dans l'enseignement supérieur

Les demandes d'aide sont instruites par le directeur général du Crous de l'académie où se situe la formation pour laquelle le candidat a confirmé définitivement son acceptation d'une proposition d'admission en vue de la rentrée universitaire 2019.

Le directeur général du Crous décide de l'attribution de l'aide au regard de la situation globale du candidat et de l'impact matériel et financier que peut avoir la mobilité, notamment en raison de la distance, du coût de la vie et des frais d'installation. Il notifie sa décision au candidat.

L'aide est définitivement accordée au candidat quand son inscription est validée par l'établissement d'inscription. La décision n'est pas susceptible de recours devant le recteur ou le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

À Mayotte, les demandes d'aide sont instruites par le Crous de la Réunion. L'aide est attribuée par le directeur général du Crous de la Réunion qui en rend compte au vice-recteur de Mayotte.

Les candidats ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus et dont l'affectation proposée entraîne des difficultés liées à leur mobilité géographique peuvent se rapprocher du directeur général du Crous afin de solliciter une aide spécifique.

3- Modalités de versement de l'aide d'accompagnement à l'entrée dans l'enseignement supérieur

Le paiement de l'aide est confié au Crous « d'accueil ». L'aide est versée en une seule fois, en début d'année universitaire. Son montant est de 500 euros.

4- Cumul des aides

L'aide d'accompagnement à l'entrée dans l'enseignement supérieur est cumulable avec une bourse sur critères sociaux, une allocation annuelle, une aide ponctuelle, une aide à la mobilité internationale ou une aide au mérite.

Cette circulaire annule et remplace la circulaire n° 2018-088 du 9 juillet 2018. Elle sera publiée aux Bulletins officiels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Le chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Amaury Fléges

Enseignements primaire et secondaire

Seconde professionnelle

Création et mention dans la procédure d'orientation des familles de métiers

NOR : MENE1903455D

décret n° 2019-370 du 25-4-2019 - J.O. du 27-4-2019

MENJ - DGESCO A2-2

Sur rapport du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ; vu le Code de l'éducation, notamment articles L. 331-8 et L. 333-1 ; avis de la formation interprofessionnelle du 5-12-2018 ; avis du CSE du 11-12-2018

Publics concernés : usagers et personnels du service public d'éducation.

Objet : création des familles de métiers en seconde professionnelle et prise en compte des familles de métiers dans les choix d'orientation des élèves.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2019.

Notice : le décret fixe la possibilité que la seconde professionnelle soit organisée en familles de métiers, définies par un arrêté du ministre chargé de l'éducation. Il intègre les familles de métiers en seconde professionnelle dans les demandes, propositions et décisions d'orientation, dans le cadre de la procédure d'orientation des élèves vers la voie professionnelle, dans les établissements d'enseignement publics et les établissements d'enseignement privés sous contrat, ainsi que dans les établissements d'enseignement agricole publics et privés.

Références : le Code de l'éducation, dans sa rédaction issue du présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Article 1 - Aux articles D. 331-36, D. 341-14 et D. 341-34 du Code de l'éducation, les mots : « un ou plusieurs champs et spécialités professionnels » sont remplacés par les mots : « une ou plusieurs familles de métiers et spécialités professionnelles ».

Article 2 - Aux articles D. 331-38, D. 331-59, D. 341-16 et D. 341-36 du Code de l'éducation, le mot : « champs » est remplacé par les mots : « familles de métiers ».

Article 3 - Au dixième alinéa de l'article D. 333-2 du Code de l'éducation, la deuxième phrase est ainsi rédigée : « La classe de seconde professionnelle peut être organisée en familles de métiers définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation. »

Article 4 - I. - Le tableau figurant au « I » de l'article D. 371-3 du Code de l'éducation, dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-370 du 25 avril 2019, est ainsi modifié :

1° la ligne :

«

Article D. 331-36	Résultant du décret n° 2009-148 du 10 février 2009
-------------------	--

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

Article D. 331-36	Résultant du décret n° 2019-370 du 25 avril 2019
-------------------	--

».

2° la ligne :

«

Article D. 331-38	Résultant du décret n° 2018-120 du 20 février 2018 relatif aux rôles du conseil de classe et du chef d'établissement en matière d'orientation et portant autres dispositions
-------------------	--

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

Article D. 331-38	Résultant du décret n° 2019-370 du 25 avril 2019
-------------------	--

».

3° la ligne :

«

Articles D. 333-1 à D. 333-18	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
-------------------------------	---

»

est remplacée par les lignes suivantes :

«

Article D. 333-1	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 333-2	Résultant du décret n° 2019-370 du 25 avril 2019
Articles D. 333-3 à D. 333-18	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015

».

II. - Le tableau figurant au « I » de l'article D. 374-3 du Code de l'éducation, dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-370 du 25 avril 2019, est ainsi modifié :

1° la ligne :

«

Articles D. 312-48-1, D. 321-18 à D. 321-27, D. 331-23 à D. 331-43, D. 331-46 à D. 331-61, D. 332-1 à D. 332-6 et les deux premiers alinéas de l'article D. 332-7	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
---	---

»

est remplacée par les lignes suivantes :

«

Articles D. 312-48-1, D. 321-18 à D. 321-27, D. 331-23 à D. 331-35	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 331-36	Résultant du décret n° 2019-370 du 25 avril 2019
Article D. 331-37	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 331-38	Résultant du décret n° 2019-370 du 25 avril 2019
Articles D. 331-39 à D. 331-43, D. 331-46 à D. 331-58	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 331-59	Résultant du décret n° 2019-370 du 25 avril 2019
Articles D. 331-60 à D. 331-61, D. 332-1 à D. 332-6 et les deux premiers alinéas de l'article D. 332-7	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015

».

2° la ligne :

«

Articles D. 333-1 à D. 333-18	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
-------------------------------	---

»

est remplacée par les lignes suivantes :

«

Article D. 333-1	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 333-2	Résultant du décret n° 2019-370 du 25 avril 2019
Articles D. 333-3 à D. 333-18	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015

».

Article 5 - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2019.

Article 6 - Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, la ministre des Outre-mer et le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 avril 2019.

Par le Premier ministre :
Édouard Philippe

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Jean-Michel Blanquer

La ministre des Outre-mer,
Annick Girardin

Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation,
Didier Guillaume

Enseignements primaire et secondaire

Bourses nationales du lycée

Abrogation de diverses dispositions réglementaires

NOR : MENE1906831A

arrêté du 5-3-2019 - J.O. du 20-4-2019

MENJ - DGESCO B1-3

Vu Code de l'éducation, Livre V - Titre III, notamment articles D. 531-27 et D. 531-29 ; arrêté du 22-3-2016 modifié

Article 1 - L'arrêté du 22 mars 2016 modifié portant application de dispositions transitoires pour les bourses nationales de lycée au titre des années scolaires 2016-2017 et 2017-2018 est abrogé.

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et le directeur des affaires financières au ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 mars 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Pour le ministre de l'Action et des Comptes publics, et par délégation,
Le chargé de la 3e sous-direction
Alban Hautier

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréats général et technologique

Organisation et volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole, des enseignements du cycle terminal des lycées sanctionnés par le baccalauréat général, de la classe de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique : modification

NOR : MENE1910633A

arrêté du 9-4-2019 - J.O. du 28-4-2019

MENJ - DGESCO A2-1

Vu Code de l'éducation ; arrêtés du 16-7-2018 ; avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées du 13-3-2019 ; avis du CSE du 21-3-2019

Article 1 - L'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole est modifié comme suit :

I. - À l'annexe 1, dans la partie enseignements optionnels du tableau, après la ligne « Langue vivante C » est ajoutée une ligne ainsi rédigée :

«

Enseignements	Horaire élève
Langue des signes française	3 heures

»

II. - À l'annexe 2, dans la partie enseignements optionnels du tableau, après la ligne « Langue vivante C (étrangère ou régionale) » est ajoutée une ligne ainsi rédigée :

«

Enseignements	Horaire élève
Langue des signes française	3 heures

»

Article 2 - L'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général est modifié comme suit :

I. - À l'annexe 1, dans la partie enseignements optionnels du tableau, après la ligne « LVC » est ajoutée une ligne ainsi rédigée :

«

Enseignements	Horaire élève
Langue des signes française	3 heures

»

II. - À l'annexe 2, dans la partie enseignements optionnels du tableau, après la ligne « LVC » est ajoutée une ligne ainsi rédigée :

«

Enseignements	Horaire élève
Langue des signes française	3 heures

»

Article 3 - L'arrêté du 16 juillet 2018 portant organisation et volumes horaires des enseignements de la classe de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique, série « sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) », « sciences et technologies de laboratoire (STL) », « sciences et technologies du design et

des arts appliqués (STD2A) », « sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D) », « sciences et technologies du management et de la gestion (STMG) », « sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR) » est modifié comme suit :

À l'annexe, dans la partie enseignements optionnels du tableau, après la ligne « LV C (étrangère ou régionale) » est ajoutée une ligne ainsi rédigée :

«

Enseignements	Horaire élève
Langue des signes française	3 heures

»

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles de Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2019 pour la classe de seconde et de première et à compter de la rentrée scolaire 2020 pour la classe de terminale.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 avril 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Enseignements primaire et secondaire

Enseignements au collège

Organisation des enseignements dans les classes de troisième dites « prépa-métiers »

NOR : MENE1908820A

arrêté du 10-4-2019 - J.O. du 18-4-2019

MENJ - DGESCO A1-2

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 311-2, L. 311-3, L. 311-7, L. 332-2 à L. 332-5, L. 337-3-1, L. 421-7, D. 331-11 et D. 331-12, D. 332-1 à D. 332-15, D. 337-172 à D. 337-175, et R. 421-1 à R. 421-53 ; arrêté du 19-5-2015 modifié ; avis du CSE du 11-3-2019

Article 1 - À l'issue de l'année de quatrième, les élèves volontaires peuvent bénéficier, après accord de leurs représentants légaux, conformément aux dispositions de l'article D. 337-172 à D. 337-175 du Code de l'éducation, d'une organisation spécifique des enseignements appelée classe de troisième « prépa-métiers ».

Cette classe a pour objectif de leur faire découvrir un ensemble d'environnements professionnels et de les accompagner dans la poursuite de l'élaboration de leur projet d'orientation, en particulier vers la voie professionnelle sous statut scolaire ou par l'apprentissage.

Lorsqu'un élève, en accord avec ses représentants légaux, souhaite mettre fin à sa formation relevant de la classe de troisième « prépa-métiers » au cours des deux premiers mois suivant la rentrée scolaire, pour poursuivre sa dernière année de cycle 4 en classe de troisième sans dispositif particulier, le chef d'établissement d'origine, après avis de l'équipe pédagogique, transmet cette demande au recteur d'académie qui l'examine.

L'organisation des enseignements dans ces classes est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 mai 2015 susvisé, sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté. La classe de troisième « prépa-métiers » permet la poursuite de l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture mentionné à l'article L. 122-1-1 du même Code.

Article 2 - Les enseignements obligatoires dispensés aux élèves des classes de troisième « prépa-métiers » sont organisés conformément aux volumes horaires précisés dans le tableau figurant en annexe. L'horaire des enseignements ne pourra pas dépasser 1 080 heures annuelles. Conformément à l'article R. 421-10 du Code de l'éducation, le chef d'établissement désigne l'équipe pédagogique constituée d'un enseignant par discipline après consultation des équipes pédagogiques concernées.

Article 3 - Tous les enseignements contribuent à la découverte professionnelle des métiers et des formations professionnelles et permettent d'aider les élèves à élaborer leur projet d'orientation, en particulier vers la voie professionnelle sous statut scolaire ou par apprentissage. L'accès aux formations professionnelles de ces élèves est favorisé par une bonification, sous l'autorité du recteur d'académie, dans le traitement de leur demande d'affectation vers la voie professionnelle.

Article 4 - L'enseignement de découverte professionnelle des métiers et des formations professionnelles représente un volume annuel de 180 heures. Le contenu de cet enseignement de découverte professionnelle des métiers et des formations professionnelles est organisé conformément au parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel, prévu à l'article L. 331-7 du Code de l'éducation.

Article 5 - Les élèves bénéficient de la séquence d'observation obligatoire en classe de troisième et des stages en milieu professionnel, conformément aux dispositions des articles D. 331-11 et D. 331-12 du Code de l'éducation, et des périodes d'immersion dans des lycées professionnels ou polyvalents, dans des centres de formation d'apprentis ou dans des unités de formation par apprentissage.

Dans le cadre de la personnalisation de son parcours, à l'appréciation de l'équipe pédagogique, chaque élève doit, en fonction de son projet, effectuer, au total, de une à quatre semaines de stages et de périodes d'immersion durant l'année scolaire.

Les membres de l'équipe pédagogique sont chargés d'accompagner les élèves dans la construction de leur projet

professionnel y compris pendant les stages et les périodes d'immersion. Le chef d'établissement désigne, au sein de l'équipe pédagogique, des référents chargés chacun d'effectuer le suivi personnalisé de deux à quatre élèves, comprenant des visites sur les lieux de stages et de périodes d'immersion.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 19 mai 2015 susvisé, une dotation horaire spécifique de 180 heures annuelles vient s'ajouter à la dotation horaire supplémentaire prévue à l'article 6 de l'arrêté du 19 mai 2015 susvisé. Cette dotation spécifique est attribuée afin de permettre aux élèves de troisième « prépa-métiers » de suivre l'enseignement prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7 - Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna.

Article 8 - L'arrêté du 2 février 2016 relatif aux classes de troisième dites « préparatoires à l'enseignement professionnel » est abrogé.

Article 9 - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2019.

Article 10 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 avril 2019

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Jean-Michel Blanquer

Annexe - Volumes horaires des enseignements applicables aux élèves des classes de troisième « prépa-métiers »

Enseignements	Horaires hebdomadaires indicatifs
Français	5 heures dont 1 heure de consolidation(*)
Mathématiques	4,5 heures dont 1 heure de consolidation(*)
Histoire - Géographie -Enseignement moral et civique	3 heures
Langues vivantes : LV1 et LV2	5,5 heures
Enseignements artistiques	1 heure
Enseignements de sciences et technologie	3 heures
Éducation physique et sportive	3 heures
Enseignement de découverte professionnelle des métiers et des formations professionnelles	5 heures
Total	30 heures a) b) et c)
Tous les enseignements participent, à titre indicatif, selon les besoins des élèves et les modalités de l'accompagnement à l'orientation mises en place dans l'établissement, à l'accompagnement à l'orientation de 36 heures annuelles	

(*) L'heure de consolidation représente une dotation enseignant de 2 heures

a) S'y ajoutent au moins 10 heures annuelles de vie de classe

b) Dont PSC1, ASSR2 et certification numérique

c) En plus de la séquence d'observation en milieu professionnel obligatoire, 1 à 4 semaines de stages et de périodes d'immersion à l'appréciation de l'équipe pédagogique en lien avec le projet personnel de l'élève

Enseignements primaire et secondaire

Enseignements au collège

Organisation des enseignements dans les classes de collège : modification

NOR : MENE1908822A

arrêté du 10-4-2019 - J.O. 18-4-2019

MENJ - DGESCO A1-2

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 121-3, L. 332-2 à L. 332-5, L. 337-3-1, D. 332-1 à D. 332 -15 et D. 337-172 à D. 337-175 ; arrêté du 19-5-2015 modifié ; avis du CSE en date du 11-3-2019

Article 1 - L'article 8 de l'arrêté du 19 mai 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8.- L'organisation des enseignements des classes de troisième dites prépa-métiers, implantées dans des collèges, des lycées professionnels ou des lycées polyvalents, permet la poursuite de l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture mentionné à l'article L. 122-1-1 du Code de l'éducation. S'y ajoute un enseignement de découverte professionnelle des métiers et des formations professionnelles, pour lequel ces classes disposent d'un complément de dotation horaire spécifique.

« Ces élèves bénéficient de stages en milieu professionnel et de périodes d'immersion, dans les lycées professionnels ou polyvalents, dans des centres de formation d'apprentis, ou des unités de formation par apprentissage. »

Article 2 - L'annexe 2 du même arrêté est remplacée par le tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna.

Article 4 - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2019.

Article 5 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 avril 2019

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Jean-Michel Blanquer

Annexe II - Volumes horaires des enseignements obligatoires applicables aux élèves des niveaux du cycle 4 de collège

Enseignements	Horaires hebdomadaires		
	Cinquième	Quatrième	Troisième
Éducation physique et sportive	3 heures	3 heures	3 heures
Enseignements artistiques (*) (arts plastiques + éducation musicale)	1 heure + 1 heure	1 heure + 1 heure	1 heure + 1 heure
Français	4,5 heures	4,5 heures	4 heures

Histoire - Géographie - Enseignement moral et civique	3 heures	3 heures	3,5 heures
Langue vivante 1	3 heures	3 heures	3 heures
Langue vivante 2	2,5 heures	2,5 heures	2,5 heures
Mathématiques	3,5 heures	3,5 heures	3,5 heures
SVT	1,5 heure	1,5 heure	1,5 heure
Technologie	1,5 heure	1,5 heure	1,5 heure
Physique-Chimie	1,5 heure	1,5 heure	1,5 heure
Total (* *)	26 heures, dont 4 heures d'enseignements complémentaires		

(*) Chacun de ces enseignements peut être organisé à raison de 2 heures hebdomadaires sur un semestre.

(* *) S'y ajoutent au moins 10 heures annuelles de vie de classe par niveau, ainsi que, à titre indicatif, selon les besoins des élèves et les modalités de l'accompagnement à l'orientation mises en place dans l'établissement, 12 heures annuelles d'accompagnement à l'orientation en classe de quatrième et 36 heures annuelles en classe de troisième.

Enseignements primaire et secondaire

Certificat d'aptitude professionnelle

Création et modalités de délivrance de la spécialité Accompagnement éducatif petite enfance : modification

NOR : MENE1909560A

arrêté du 29-3-2019 - J.O. du 20-4-2019

MENJ - DGESCO A2-3

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 337-1 à D. 337-25-1 ; décret n° 2016-772 du 10-6-2016 ; arrêtés du 17-6-2003 modifié, du 22-2-2017 et du 22-8-2018 ; avis de la commission professionnelle consultative du 18-12-2018

Article 1 - L'annexe intitulée « Annexe V- Dispenses d'épreuves du CAP Accompagnement éducatif petite enfance (AEPE) » du présent arrêté se substitue à l'annexe « Annexe V- Dispense d'épreuve du CAP Accompagnement éducatif petite enfance » de l'arrêté du 22 août 2018 susvisé.

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 mars 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Annexe V - Dispenses d'épreuves du CAP Accompagnement éducatif petite enfance (AEPE)

Épreuves du CAP AEPE	Certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (CP JEPS) mention animateur d'activités et de vie quotidienne	Titre Assistant (e) de vie aux familles	Brevet d'études professionnelles agricoles Services aux personnes	CAP Services aux personnes et vente en espace rural	BEP Accompagnement, soins et services à la personne	Mention complémentaire Aide à domicile
Ministère responsable de la certification	Sports	Emploi	Agriculture et Alimentation	Agriculture et Alimentation	Éducation nationale et Jeunesse	Éducation nationale et Jeunesse
EP1 : Accompagner le développement		Dispense	Dispense	Allègement	Dispense	
EP2 : Exercer son activité en accueil	Dispense				Dispense	

EP3 : Exercer son activité en accueil individuel		Dispense	Dispense	Dispense		Dispense
--	--	----------	----------	----------	--	----------

Enseignements primaire et secondaire

Plan chorale

Chœurs régionaux d'enseignants

NOR : MENE1911075N

note de service n° 2019-066 du 2-5-2019

MENJ - DGESCO ADJ

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux délégués académiques à l'éducation artistique et à l'action culturelle ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux

La circulaire interministérielle n° 2019-013 du 18 janvier 2019 parue au BOEN du 31 janvier 2019 précise les modalités de pilotage et les leviers d'action qui permettront aux responsables régionaux et départementaux du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la culture de mieux définir la stratégie territoriale de développement du chant choral et de renforcer l'efficacité de sa mise en œuvre dans le cadre du « plan chorale » annoncé par les ministres de l'éducation nationale et de la culture en décembre 2017. Son troisième chapitre traite des **chœurs régionaux d'enseignants**. Il indique à cet égard :

Sous la direction d'un chef de chœur professionnel de haut niveau, chaque chœur, constitué d'enseignants volontaires, de professeurs de conservatoire et d'école de musique, poursuit un projet artistique annuel tout en apportant à ses membres une expérience de la pratique vocale collective et des techniques de direction susceptibles d'être immédiatement réinvesties dans le cadre professionnel. Chaque projet annuel est ponctué par un ou plusieurs concerts.

Les recteurs et les directeurs régionaux des affaires culturelles veilleront conjointement à stimuler la création de tels chœurs dans chaque région et à leur apporter le soutien logistique et les appuis artistiques nécessaires.

Afin d'aider à la mise en œuvre de ces chœurs régionaux, la présente note de service précise l'ambition poursuivie, les exigences à respecter, les formes diversifiées qui peuvent structurer ces dispositifs et propose quelques pistes d'organisation qu'il s'agira cependant de décliner aux mieux en tenant compte des contraintes et spécificités particulières de chaque territoire académique.

Ambition et objectifs des chœurs régionaux d'enseignants

Comme l'indique la circulaire précitée, chaque chœur régional poursuit une double ambition **visant le développement professionnel et personnel** des enseignants. Porté par un chef de chœur reconnu pour ses hautes compétences et ayant la responsabilité artistique du projet, chaque ensemble développe un projet artistique dont la cohérence stylistique et thématique aboutit à une et si possible plusieurs productions en concert.

Mené tout au long de l'année scolaire, ce travail régulier permet aux choristes d'approfondir leur technique vocale personnelle. Parallèlement, par l'observation d'un modèle de haut niveau et des temps d'échanges sur les techniques mises en œuvre, les professeurs acquièrent et développent des techniques de direction transposables aux situations d'enseignement. Ainsi, **les chœurs régionaux d'enseignants sont des outils originaux et adaptés de formation continue** au bénéfice du développement des pratiques chorales scolaires.

Par ailleurs, dès lors qu'un chœur régional est implanté dans un lieu situé à proximité d'une école supérieure du professorat et de l'éducation, il peut contribuer **à la formation professionnelle initiale** à destination des étudiants se préparant au professorat des écoles ou au professorat du second degré.

Au-delà de son projet artistique, le chœur régional est un lieu d'échange entre des professionnels d'horizon divers. Ainsi les liens noués entre les choristes peuvent-ils les inciter à réunir leurs savoir-faire au service de projets musicaux associant divers structures d'enseignement et les élèves qui en sont issus.

Le chef de chœur

La direction artistique d'un chœur régional est confiée à un chef d'excellent niveau qui peut être un professionnel

reconnu par le ministère de la culture (Drac), un professeur d'éducation musicale et de chant choral ou un conseiller pédagogique en éducation musicale (CPEM) identifié par l'inspection territoriale. Sur la base d'un projet artistique à forte identité, il s'engage à faire travailler le chœur pendant au moins une année scolaire dans la perspective, d'une part d'une réalisation artistique aboutissant à un ou plusieurs concerts, d'autre part d'une formation des choristes aux pratiques vocales scolaires et à la direction d'une chorale.

Les choristes

Le chœur, mixte, est constitué de professeurs de l'éducation nationale (professeurs des écoles, conseillers pédagogiques en éducation musicale, professeurs d'éducation musicale et chant choral et éventuellement d'autres disciplines scolaires) mais peut également accueillir des professeurs des conservatoires et des écoles de musique, des intervenants musicaux en milieu scolaire et particulièrement des titulaires du Dumi ou encore des intermittents du spectacle qui interviennent fréquemment dans des projets relevant de l'éducation artistique et culturelle (EAC). Des étudiants et étudiantes en formation initiale à l'université peuvent également en faire partie. Cette ouverture catégorielle garantit une bonne répartition des compétences initiales comme une mixité équilibrée de l'effectif. Celui-ci est renouvelé pour tout ou partie chaque année afin de démultiplier l'impact de cette politique de formation continue. Le chœur réunit naturellement des lecteurs et des non lecteurs, des choristes expérimentés et d'autres qui le sont beaucoup moins, des professeurs disposant d'une expérience déjà solide de la direction des pratiques vocales scolaires et d'autres qui envisagent seulement de la développer.

Cette hétérogénéité, qui est une donnée importante à prendre en compte pour le chef de chœur, est compensée, d'une part par la motivation importante de tous les participants, d'autre part par les outils d'apprentissage qui peuvent être mis à disposition de chaque choriste (enregistrements témoins, guides voix notamment).

Périmètre géographique du recrutement

Chaque chœur concerne un **périmètre géographique resserré** et adapté à son potentiel de recrutement afin d'éviter aux choristes de longs déplacements hebdomadaires. Pour cette raison, il est souhaitable que son implantation change régulièrement afin que le chœur puisse concerner de nouveaux professeurs, notamment ceux qui sont les plus éloignés des ressources en formation. Pour ce qui concerne les professeurs de l'éducation nationale, les services compétents étudient des modalités de remboursement adaptées des frais de transport.

Chaque académie a vocation à créer au moins un chœur régional. Cependant, les académies qui le souhaitent peuvent multiplier ces dispositifs afin de couvrir davantage de territoires et former chaque année un nombre plus important de professeurs.

L'organisation annuelle

Pour donner sa pleine mesure, le travail vocal suppose durée et régularité. Pour cette raison, le travail de chœur est organisé en **répétitions hebdomadaires** d'une durée d'au moins 1h30 tout au long de l'année scolaire.

Afin de ne pas désorganiser les écoles et établissements, les répétitions hebdomadaires sont organisées en dehors des obligations réglementaires de service. En outre, les obligations professionnelles réglementaires (réunion parents professeurs, conseil d'école, conseil de classe, etc.) ont priorité sur les répétitions prévues. La formation suivie au titre d'une participation à un chœur régional d'enseignants gagne à être inscrite au plan départemental et au plan académique de formation. Il revient aux services académiques et départementaux compétents d'organiser cette inscription dans les meilleures conditions tout en respectant l'originalité de ce dispositif.

Le répertoire

Il est la prérogative du chef de chœur / directeur artistique. **Tous les répertoires sont envisageables**, qu'ils soient patrimoniaux ou contemporains, savants ou populaires, etc. Le répertoire de travail est choisi en tenant compte des compétences des choristes, des outils d'apprentissage qui peuvent être mis à disposition du chœur et de sa faisabilité dans le temps d'une année scolaire.

Les concerts

Chaque chœur régional se produit en concert si possible à plusieurs reprises au cours de l'année. En fin d'année, le chœur présente son projet annuel. Auparavant, en diverses occasions, il gagne à se produire plus brièvement afin de

se confronter à l'exigence d'une restitution publique, évaluer sa progression et remotiver son travail. Si les concerts prévus peuvent exclusivement présenter le travail du chœur régional, celui-ci peut également enrichir les concerts et spectacles prévus par les chorales scolaires, notamment lorsqu'ils réunissent plusieurs chorales.

Le bilan annuel

Au terme de chaque projet annuel, chaque choriste adresse au chef de chœur et à la cellule de suivi et d'organisation (*cf. infra*) un bilan de formation identifiant les compétences acquises et les perspectives ouvertes pour en tirer parti dans le cadre professionnel. Synthétisés, ces bilans sont des références pour engager l'action de l'année suivante, choisir le répertoire de travail, orienter le travail du chef de chœur afin que la double ambition initiale des chœurs régionaux d'enseignants soit totalement satisfaite.

Ils permettent également, sur proposition du chef de chœur et après avis du corps d'inspection concerné, de délivrer une attestation de suivi de formation à la direction chorale et/ou une attestation de compétences à la direction d'une chorale scolaire.

Le suivi d'une formation dans le cadre d'un chœur régional peut être pris en compte dans le cadre des rendez-vous de carrière qui interviennent régulièrement. Il témoigne en effet de la capacité de l'enseignant à « développer [ses] compétences professionnelles ».

L'organisation et le suivi

Ils sont assurés par une cellule académique associant rectorat (délégué académique à l'action culturelle, un IEN du département d'implantation du chœur, un IA-IPR éducation musicale et chant choral) et la Drac (conseiller enseignement artistique - musique). La cellule ainsi formée assure, en étroite collaboration avec le chef de chœur, l'ensemble des tâches permettant au chœur de se constituer (recrutement), de trouver un lieu de répétition pérenne et adapté (établissement scolaire), de travailler régulièrement chaque semaine puis de se produire en concert. En amont, il sollicite les chefs de chœur susceptibles de porter un tel projet et décide collégialement de retenir l'un d'entre eux pour l'année scolaire suivante.

La rémunération du chef de chœur et, en tant que de besoin celle du pianiste accompagnateur, est prise en charge dans le cadre du partenariat Drac rectorat.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Enseignements primaire et secondaire

Nominations

Un des meilleurs ouvriers de France - Honoris causa

NOR : MENE1900176S

décision du 9-5-2019

MENJ - DGESCO A2

Par décision du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 9 mai 2019 le titre Un des meilleurs ouvriers de France est décerné à :

- Monsieur Emmanuel Macron, président de la République.

Enseignements primaire et secondaire

Nominations

Un des meilleurs ouvriers de France - Honoris causa

NOR : MENE1900156S

décision du 9-5-2019

MENJ - DGESCO A2

Par décision du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 9 mai 2019, le titre Un des meilleurs ouvriers de France est décerné aux personnalités et association dont les noms suivent :

1) Personnalités

Georges Blanc

Monsieur Daniel Bonnard

Monsieur Paul Brunet

Monsieur André Daguin

Marie-Thérèse Geffroy

Albin Lautellier

Bruno Morlet

Monsieur Claude Moutailler

2) Association

Hermione La Fayette.

Enseignements primaire et secondaire

Diplôme professionnel

Un des meilleurs ouvriers de France - Lauréats de la XXVI^e session de cet examen

NOR : MENE1900157S

décision du 9-5-2019

MENJ - DGESCO A2

Par décision du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 9 mai 2019, le diplôme professionnel Un des meilleurs ouvriers de France est délivré aux lauréats de l'examen de la XXVI^e session dont les noms suivent :

Commission groupe I : Métiers de la restauration et de l'hôtellerie

Classes	Noms	Prénoms
Cuisine, gastronomie	Augier	Renaud
Cuisine, gastronomie	Collet	Stéphane
Cuisine, gastronomie	Faye	Arnaud
Cuisine, gastronomie	Gendrier	Fabrice
Cuisine, gastronomie	Putelat	Franck
Cuisine, gastronomie	Roucheteau	Julien
Cuisine, gastronomie	Simonin	Frédéric
Maître d'hôtel, du service et des arts de la table	Bouvier	Michaël
Maître d'hôtel, du service et des arts de la table	Casassus-Builhé	Bruno
Maître d'hôtel, du service et des arts de la table	Delarbre	Laurent
Maître d'hôtel, du service et des arts de la table	Fefin	Marc-Thomas
Maître d'hôtel, du service et des arts de la table	Petrus	Antoine
Maître d'hôtel, du service et des arts de la table	Verger	Simon
Sommellerie	Goettelmann	Eric
Sommellerie	Klein	Jean-Baptiste
Sommellerie	Lepeltier	Pascaline
Sommellerie	Violettes	Nicolas
Barman-Barmaid	Agar	Laurent
Barman-Barmaid	Palanque	David

Commission groupe II : Métiers de l'alimentation

Classes	Noms	Prénoms
Pâtisserie, confiserie	Briand	David
Pâtisserie, confiserie	Ibarboure	Patrice

Pâtisserie, confiserie	Jeanson	Jean-Christophe
Pâtisserie, confiserie	Mougel	Jonathan
Pâtisserie, confiserie	Trudelle	Sébastien
Boucherie-étal	Chabanon	Mickaël
Boucherie-étal	Morin	Thierry
Boucherie-étal	Piaton	Godefroy
Boucherie-étal	Ruffier	Sébastien
Charcutier-traiteur, traiteur, charcutière-traiteuse, traiteuse	Antoine	Loïc
Charcutier-traiteur, traiteur, charcutière-traiteuse, traiteuse	Heritier	Mathias
Charcutier-traiteur, traiteur, charcutière-traiteuse, traiteuse	Radigon	Gaël
Charcutier-traiteur, traiteur, charcutière-traiteuse, traiteuse	Zozaya	Sébastien
Boulangerie	Atzenhoffer	Matthieu
Boulangerie	Subrin	Thomas
Glaces, sorbets, crèmes glacées	Boue	Vincent
Glaces, sorbets, crèmes glacées	Kim	Young-Hoon
Glaces, sorbets, crèmes glacées	Schneider	Jean-Thomas
Chocolaterie confiserie	Chevalier	Yvan
Chocolaterie confiserie	Durant	Vincent
Chocolaterie confiserie	Occhipinti	Paul
Fromager, fromagère	Plard	Christelle
Fromager, fromagère	Vergne	Vincent
Poissonnier, écailler, poissonnière écaillère	Goube	Jordan
Primeurs	Botti	Jean-Luc
Primeurs	Entraigues	Charlotte
Primeurs	Fabre	Eric
Primeurs	Richard	Patrice
Torréfacteur, torréfactrice	Arnephy	Paul
Torréfacteur, torréfactrice	Ballot	Vincent
Torréfacteur, torréfactrice	Capuano Bhering De Carvalho	Daniela

Commission groupe III : Métiers du bâtiment et du patrimoine architectural

Classes	Noms	Prénoms
Charpente construction bois	Girardeau	Sébastien
Menuiserie, option menuiserie d'agencement	Cappadona	Romain
Menuiserie, option menuiserie d'agencement	Spieser	Marc
Couverture-ornemaniste métallique, option couverture	Bouloy	Damien

Couverture-ornemaniste métallique, option couverture	Colinet	Stéphane
Couverture-ornemaniste métallique, option ornemaniste métallique	Flour	Kevin
Couverture-ornemaniste métallique, option couverture	Linotte	Marc
Couverture-ornemaniste métallique, option couverture	Nogre	Pascal
Couverture-ornemaniste métallique, option couverture	Romieu	Eric
Génie climatique, chauffage	Dagna	Patrick
Génie climatique, chauffage	Dugast	Cyril
Génie climatique, chauffage	Valentin	Jean-Marc
Métiers du plâtre, sculpture décorative, option staffeur-ornemaniste	Goldberg	Régis
Maçonnerie	Barret	Fabrice
Maçonnerie	Carbonaro	Elio
Maçonnerie	Grima	Emmanuel
Maçonnerie	Rocher	Janick
Maçonnerie	Vivier	Baptiste
Mosaïque d'art	Carrier	Guislain
Mosaïque d'art	Haller	Chantal
Mosaïque d'art	Salagnac	Caroline
Métiers de la pierre, option taille de pierre	Cappuccio	Léo
Peinture d'intérieur et peinture décors, option peinture d'intérieur	Berton	Damien
Peinture d'intérieur et peinture décors option peinture décors	Barraquet	Lyonel
Peinture d'intérieur et peinture décors, option peinture d'intérieur	Blandin	Jérôme
Peinture d'intérieur et peinture décors, option peinture d'intérieur	Cronimus	Thomas
Peinture d'intérieur et peinture décors, option peinture d'intérieur	Hardion	Nathalie
Peinture d'intérieur et peinture décors, option peinture d'intérieur	Kowaltschek	Pierre
Travaux marbriers	Saint-Yves	Bruno
Métallerie-serrurerie, option serrurerie	Keiff	Jacky
Métiers de la piscine, option maintenance et service	Thomas	Samuel
Métiers de la piscine, option application de membrane armée	Tommasone	Anthony
Métiers de la piscine, option réalisation	Scanzi	Matthieu

Commission groupe IV : Métiers du textile et du cuir

Classes	Noms	Prénoms
Teinture	Rawiak	Pierre

Commission groupe V : Métiers du bois et de l'ameublement

Classes	Noms	Prénoms
Ebénisterie	Liagre	David
Menuiserie en sièges	Monier	Louis
Sculpture sur bois	De Lesmadec	Loïc
Sculpture sur bois	Martineau	Antonin
Restauration de mobilier	Desforges	Tristan
Restauration de mobilier	Gervasi	Guillaume
Tapiserie décoration	Fayolle	Jacob
Tapiserie d'ameublement	Meyzie	Jérôme
Marqueterie, option marqueterie paille	Bouvier	Manon
Marqueterie, option marqueterie bois	Larbre	Erwann
Marqueterie, option marqueterie bois	Mathis	Jean-Christophe
Tonnellerie, option grande tonnellerie	Caplet	Cyril
Vannerie, option vannerie osier	Blanchard	Jean-Marc

Groupe VI : Métiers des métaux

Classes	Noms	Prénoms
Fonderie d'art	Vexlard	Jean-Pierre
Dinanderie d'art	Peiro	Clément

Groupe VII : Métiers de l'industrie

Classes	Noms	Prénoms
Chaudronnerie	Biau	Fabien
Tôlerie	Miral	Olivier
Soudage manuel des métaux	Boubram	Myriam
Soudage manuel des métaux	Pagnod	Jérôme
Soudage manuel des métaux	Pelle	Christophe
Outillage prototypage mécanique	Arriuberge	Jordan
Outillage prototypage mécanique	Josso	Romain
Peinture automobile	Caparros	Edouard
Peinture automobile	Castera	Yves
Peinture automobile	Gagnebe	Jacques
Peinture automobile	Malagnoux	Jérôme
Frigoriste	Ben Youssef	Samir
Frigoriste	Lor-Saw	Simon

Groupe VIII : Métiers de la terre et du verre

Classes	Noms	Prénoms
Verrerie, cristallerie, option verre à froid : gravure-sculpture	Da Silva	Anthony
Verrerie, cristallerie, option verre à froid, taille traditionnelle	Drouard	Vincent
Verrerie, cristallerie, option verre à froid, taille traditionnelle	Eberhart	Christopher
Verrerie, cristallerie, option verre à chaud : assortiment	Gigarel	Yves
Verrerie, cristallerie, option verre à froid, taille traditionnelle	Macel	Ambroise-Guillaume
Verrerie, cristallerie option verre à chaud : gobeletterie, art de la table	Maziere	Erven
Verrerie, cristallerie option verre à chaud : gobeletterie, art de la table	Quattrucci	Ludovic
Vitraux d'art, option coupeur, sertisseur, traceur	Bauchy	Magali
Vitraux d'art, option coupeur, sertisseur, traceur	Puzin	Clémence
Soufflage du verre au chalumeau, option verrerie d'art	Demoisson	Frédéric
Soufflage du verre au chalumeau, option verrerie scientifique	Lanel	Charles

Groupe IX : Métiers du vêtement

Classes	Noms	Prénoms
Modiste	Hizume	Nobuki
Lingerie, corsetterie, soutien-gorge, option corsetterie soutien-gorge	Miloïkovitch-Marchiollo	Charlène
Prêt à porter flou robe du soir	Wattebled	Thomas

Groupe X : Métiers des accessoires de la mode et de la beauté

Classes	Noms	Prénoms
Dentelles, option dentelles aux fuseaux (cluny, craponne, bayeux, duchesse, torchon)	Baron	Dolores
Dentelles, option dentelles aux fuseaux (cluny, craponne, bayeux, duchesse, torchon)	Cubizolles	Carole
Dentelles, option dentelles à l'aiguille (types alençon, argentan)	Durand	Valérie
Dentelles, option dentelles aux fuseaux (cluny, craponne, bayeux, duchesse, torchon)	Proucelle	Frédérique
Broderie main, option broderie couleur	Daniel	Yvonne

Broderie main, option beauvais	Ebor	Christelle
Broderie main, option broderie haute couture	Gilbert	Sophie
Broderie main, option broderie haute couture	Lapierre	Milena
Broderie main, option broderie blanche	Macaire	Françoise
Chaussures, option botterie (homme/dame)	Sephocle	Athanase
Maroquinerie	Orain	Mickaël
Maroquinerie	Roumagnole	Brice
Coiffure	Dubois	Maxime
Esthétique, art du maquillage	Dekenuydt	Nadège
Esthétique, art du maquillage	Gamba	Séverine
Esthétique, art du maquillage	Lac	Béatrix
Esthétique, art du maquillage	Lamps	Virginie

Groupe XI : Métiers de la bijouterie

Classes	Noms	Prénoms
Joaillerie	Lavandeira	Alexandre
Joaillerie	Maquaire	Chantal
Joaillerie	Zinniger	Julien
Bijouterie métaux précieux	Borel	Anicet
Bijouterie métaux précieux	Orsini	Jacques
Lapidaires, pierres de couleur	Hullenhagen	Victor

Groupe XII : Métiers des techniques de précision

Classes	Noms	Prénoms
Coutellerie, option couteau de poche	Couderc	Nicolas
Coutellerie, option couteau de chasse	Renoux	Pascal
Lunetterie	Dagneaux	Charles
Lunetterie	Evain	Bérengère
Lunetterie	Genay	Laurent
Lunetterie	Puvilland	Philippe
Lunetterie	Roux	Nicolas
Prothèse dentaire	Marslen	Lionel
Prothèse dentaire	Ortega	José
Horloger restaurateur-horlogère restauratrice	Pinaud	Sylvain
Armurier-armurière, option monteur à bois	Barbaud	Thierry

Groupe XIII : Métiers de la gravure

Classes	Noms	Prénoms
---------	------	---------

Emaillage	Eliauri	Paul
Emaillage	Tessier	Sandrine

Groupe XIV : Métiers de la communication, du multimédia, de l'audiovisuel

Classes	Noms	Prénoms
Imprimerie, communication graphique multimédia, option concepteur- conceptrice graphique de site internet développement	Bellot	Alexandre
Imprimerie, communication graphique multimédia, option technicien-technicienne de plateforme prépresse	Chardin	Florent
Imprimerie, communication graphique multimédia, option Concepteur- conceptrice graphique de site internet développement	Mollier	Hugo
Imprimerie, communication graphique multimédia, option technicien-technicienne en conduite de systèmes d'impression	Pouilly	Frédéric
Imprimerie, communication graphique multimédia, option technicien-technicienne de plateforme prépresse	Zanutto	Céline
Reliure	Cho	Yong Duck
Reliure	Delaporte	Mathilde
Reliure	Goy	Patrice
Graphisme	Pereira	Vanessa
Photographie, option photographie d'art	Lezier	Sylvie
Photographie, option photographie d'art	Louge	Marianne
Photographie, option photographie d'art	Moureaux	William
Photographie, option photographie d'art	Rault	Fabrice
Photographie, option photographie industrielle	Vidal	Cyrille
Calligraphie	Persil Faguier	Paule
Enluminure	Chesseboeuf	Myriam
Sérigraphie	Cohen	Pascal

Groupe XV : Métiers liés à la musique

Classes	Noms	Prénoms
Lutherie-archèterie, option archèterie	Carlier	Emmanuel
Lutherie-archèterie, option archèterie	Enard	Lionel
Lutherie-archèterie, option lutherie	Kovács	Tibor
Instruments traditionnels	Dugue	Claire

Groupe XVI : Métiers de l'agriculture et de l'aménagement du paysage

Classes	Noms	Prénoms
Art des jardins paysagers	Blot	Nicolas
Art des jardins paysagers	Bougain	Maxime

Art des jardins paysagers	Tillier	Sébastien
Maréchal-ferrant - maréchale-ferrante	Albergne	Christian
Bourrellerie-sellerie harnachement	Palmieri	Charly
Art floral	Brethome	Isabelle
Art floral	Cante	Benoit
Art floral	Chanteloube	Stéphane
Art floral	Maffre	Roxane
Art floral	Rault	Mickaël

Groupe XVII : Métiers du commerce et des services

Classes	Noms	Prénoms
Gouvernant-gouvernante des services hôteliers	Bonnot	Julie
Conseil-expertise en sécurité alimentaire	Charles	Lilian
Conseil-expertise en sécurité alimentaire	Chevalier Lopez	Stéphanie
Conseil-expertise en sécurité alimentaire	Rotat	Patrice

Personnels

Promotion corps-grade

Avancement à la hors classe des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant des échelles de rémunération des professeurs agrégés, certifiés, professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'éducation physique et sportive - année 2019

NOR : MENF1911407N

note de service n° 2019-070 du 10-5-2019

MENJ - DAF D1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; à la cheffe du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; à la division de l'enseignement privé

Référence : notes de service DGRH B2-3 n° 2019-027 et DGRH n° 2019-028 du 18-3-2019

La présente note de service a pour objet de préciser, pour l'année 2019, les conditions d'avancement à la hors classe des maîtres contractuels ou agréés relevant des échelles de rémunération (ECR) des professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel (PLP) et des professeurs d'éducation physique et sportive (Peps), exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat.

Pour la campagne 2019, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- 1/ l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière en 2017/2018 ;
- 2/ l'appréciation attribuée en 2018 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors-classe pour les agents promouvables à la hors classe en 2018 selon les modalités définies par la circulaire DAF D1 n° 18-244 du 12 septembre 2018 ;
- 3/ l'appréciation que vous porterez dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées. Votre appréciation se fondera sur les notes attribuées au 31 août 2016 (ou 31 août 2017 pour les situations particulières), le cas échéant, et sur les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection. Les dispositions des notes de service DGRH B2-3 n° 2019-027 et DGRH n° 2019-028 du 18 mars 2019 citées en référence, ainsi que leurs annexes, sont applicables aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat sous réserve des spécificités précisées ci-après.

La présente note de service précise en outre les conditions d'accès à la liste d'aptitude des chaires supérieures.

I) Promotion à la hors classe des maîtres relevant des ECR des agrégés, certifiés, Peps et PLP n'ayant bénéficié ni d'un rendez-vous de carrière, ni d'une évaluation au titre de la campagne hors classe 2018

1) Constitution des dossiers

L'application i-professionnel est utilisée de la même manière que l'application I-Prof de l'enseignement public

2) Recueil des avis des inspecteurs et des chefs d'établissement

Pour permettre d'apprécier la valeur professionnelle de l'enseignant, il sera nécessaire de recueillir, d'une part, l'avis du chef d'établissement auprès duquel exerce l'enseignant et, d'autre part, l'avis de l'inspecteur compétent. En revanche, seul l'avis de l'inspecteur compétent est requis lorsque l'enseignant exerce des fonctions de chef d'établissement.

3) ECR de professeurs agrégés, certifiés, PLP et Peps

Pour ces maîtres, l'avis sera décliné selon trois degrés de la même manière que pour les corps correspondants de l'enseignement public, à savoir :

- très satisfaisant ;
- satisfaisant ;
- à consolider.

L'avis Très satisfaisant doit être réservé, comme pour les corps correspondants de l'enseignement public, à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables selon les mêmes modalités que celles définies dans

les notes de service DGRH B2-3 n° 2019-027 du 18 mars 2019 et DGRH n° 2019-028 du 18 mars 2019.

Vous ferez en sorte que chaque enseignant promouvable puisse effectivement prendre connaissance des avis émis sur son dossier par l'inspecteur compétent et par le chef d'établissement, dans un délai raisonnable avant la tenue de la commission consultative mixte académique, par voie électronique.

Vous formulerez une appréciation qualitative, fondée sur un examen approfondi de la valeur professionnelle qui porte sur l'expérience et l'investissement professionnels de chaque agent promouvable. Cette appréciation sera formulée à partir de la notation et des avis rendus. L'appréciation que vous porterez doit correspondre à l'un des quatre degrés suivants :

- excellent ;
- très satisfaisant ;
- satisfaisant ;
- à consolider.

Vous veillerez à respecter les équilibres entre le nombre d'appréciations Excellent et Très satisfaisant.

Suivi par l'administration centrale

Afin de permettre à l'administration centrale d'assurer son rôle de pilotage en matière de gestion des carrières et de veiller notamment au respect des orientations générales définies dans la présente note de service, je vous demande de bien vouloir m'adresser à l'issue des opérations de gestion, le bilan chiffré des promotions réalisées. Ces éléments devront être transmis au bureau DAF D1 110, rue de Grenelle - 75357 Paris Cedex 07.

Vous assurerez la publicité des résultats de ces promotions dans un délai de trois jours suivant la date à laquelle chacun des tableaux d'avancement aura été arrêté.

Ces listes seront affichées dans les locaux des rectorats pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature de l'arrêté de nomination dans le grade.

4) Classement et transmission des propositions relatives aux maîtres sur ECR de professeurs agrégés

Compte tenu des possibilités de promotions et de la nécessité de procéder au niveau national à un examen approfondi de vos propositions, vous veillerez à ne transmettre à l'administration centrale qu'un nombre restreint de propositions correspondant au plus à 50 % de l'effectif de l'ensemble des promouvables de votre académie.

Vos tableaux de propositions seront présentés dans l'ordre décroissant du barème, ils seront transmis en un seul exemplaire, au plus tard pour le 13 juillet 2019, à la direction des affaires financières, sous-direction de l'enseignement privé, bureau DAF D1, 110, rue de Grenelle 75357 Paris Cedex 07.

Il est rappelé que le classement des agents proposés n'est qu'indicatif.

Conformément aux dispositions statutaires, seules vos propositions sont examinées au niveau national.

II) Liste d'aptitude pour l'accès à l'échelle de rémunération des chaires supérieures

1) Conditions générales de recevabilité

Les maîtres concernés doivent être en fonction au 1er septembre de l'année de la promotion ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale, etc.).

Les maîtres doivent :

- bénéficier de l'échelle de rémunération de professeur agrégé hors classe ou avoir atteint au moins le 6e échelon de l'échelle de rémunération de professeur agrégé classe normale **au 1er septembre de l'année de la promotion** (date prévue par l'article 3 du décret modifié n° 68-503 du 30 mai 1968)
- avoir assuré, pendant deux années scolaires, au moins cinq heures hebdomadaires d'enseignement dans une classe préparatoire aux grandes écoles.

2) Appel et examen des candidatures

Il vous appartient de procéder à une large information des maîtres contractuels concernés, en portant à leur connaissance les dates et les modalités de dépôt des candidatures.

Des notices de candidature, établies conformément au modèle joint en annexe 1, seront mises par vos soins à la disposition des candidats qui devront les compléter et vous les adresser en retour, dans le délai que vous aurez préalablement fixé.

Il vous appartient par ailleurs d'examiner tous les dossiers après avoir préalablement recueilli les avis du chef d'établissement et de l'inspecteur compétent à l'aide des modèles de fiche avis papier joints en annexes 2 et 3.

En revanche, seul l'avis de l'inspecteur compétent est requis lorsque l'enseignant exerce des fonctions de chef d'établissement. Les propositions seront arrêtées après avoir été soumises à l'avis de la commission consultative mixte académique.

Vous ferez en sorte que chaque enseignant promouvable puisse effectivement prendre connaissance des avis émis sur son dossier par l'inspecteur compétent et par le chef d'établissement, dans un délai raisonnable avant la tenue de la commission consultative mixte académique, par voie électronique ou par voie postale.

3) Transmission des propositions

Pour la liste d'aptitude à l'accès à l'échelle de rémunération de professeurs de chaires supérieures, les tableaux de propositions sont établis conformément au modèle joint en annexe 8. Les propositions sont classées par discipline et par ordre de mérite. Lorsque les agents ont bénéficié d'une note arrêtée au 31 août 2016 (ou 31 août 2017 pour les situations particulières), selon les orientations définies par la note DGRH B2-3 n° 2016-0072 du 16 décembre 2016, celle-ci est nécessairement prise en compte pour l'appréciation que vous aurez à formuler. Vous veillerez à tenir compte, le cas échéant, de l'ancienneté de la note dans le cadre de votre appréciation.

Ces tableaux seront revêtus de votre signature.

L'ensemble des documents comprenant les notices de candidatures établies conformément à l'annexe 1, les avis des inspecteurs et chefs d'établissement, établis selon les modèles des annexes 2 et 3, ainsi que les tableaux récapitulatifs, établis selon le modèle de l'annexe 4 seront transmis au plus tard pour le 12 juillet 2019 à la sous-direction de l'enseignement privé de la direction des affaires financières bureau DAF D1, 110, rue de Grenelle - 75357 Paris Cedex 07.

En l'absence de proposition dans une discipline, un état néant doit néanmoins être transmis. Vos propositions seront soumises par la direction des affaires financières aux groupes concernés de l'inspection générale dont l'avis est requis préalablement à l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés particulières que pourrait soulever l'application de la présente note de service qui abroge la note de service DAF D1 n° 18-244 du 12 septembre 2018.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,

Pour le directeur des affaires financières, et par délégation,

Le sous-directeur de l'enseignement privé

Sébastien Colliat

Annexe 1

↳ **Notice de candidature à la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur de chaires supérieures (Article R. 914-64 du Code de l'éducation)**

Annexe 2

↳ **Modèle de fiche avis papier de l'inspecteur pour les maîtres relevant de l'échelle de rémunération des professeurs agrégés promouvables à l'échelle de rémunération de professeur de chaires supérieures**

Annexe 3

↳ **Modèle de fiche avis papier du chef d'établissement pour les maîtres relevant de l'échelle de rémunération des professeurs agrégés promouvables à l'échelle de rémunération de professeur de chaires supérieures**

Annexe 4

↳ **Propositions académiques pour l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de chaires supérieures**

Annexe 1 - Notice de candidature à la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur de chaires supérieures (Article R. 914-64 du Code de l'éducation)

Académie de :

Année scolaire :

Discipline :

<p><u>Nom</u> :</p> <p><u>Prénoms</u> :</p> <p>Type, nom et adresse de l'établissement d'exercice :</p>	<p><u>Nom de jeune fille</u> :</p> <p><u>Date de naissance</u> :</p>
<p>I – <u>Note pédagogique</u> * (joindre obligatoirement le rapport d'inspection)</p> <p>Note obtenue : Date de l'inspection : * Lorsque les agents ont bénéficié d'une note arrêtée au 31 août 2016 (ou 31 août 2017 pour les situations particulières) selon les orientations définies par la note DGRH B2-3 n° 2016-0072 DU 16/12/2016, celle-ci est nécessairement prise en compte pour l'appréciation que vous aurez à formuler. Vous veillerez à tenir compte, le cas échéant, de l'ancienneté de la note dans le cadre de votre appréciation.</p>	
<p><u>II- Échelon au 1^{er} septembre de l'année de promotion</u> : (joindre obligatoirement les pièces justificatives)</p> <p>Échelon :</p> <p>Date d'entrée dans l'échelon :</p>	
<p><u>III- Affectation en cpge</u> : (joindre obligatoirement l'emploi du temps)</p> <p>Classes : Date d'affectation : Nombre d'heures :</p>	

Ayant pris connaissance de la note de service, je certifie exacts les renseignements et complets les diplômes figurant au présent dossier.

Fait à, le signature

Avis du recteur

Annexe 3 – Modèle de fiche avis papier du chef d'établissement pour les maîtres relevant de l'échelle de rémunération des professeurs agrégés promouvables à l'échelle de rémunération de professeur de chaires supérieures

Académie de _____	
Liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur de chaires supérieures au titre de l'année 2019	
Nom d'usage: Nom de famille : Prénoms : Date de naissance : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ N° identifiant EN (Numen) : _	Établissement d'exercice
Avis du chef d'établissement auprès duquel exerce l'agent promuable (<i>avis non requis pour les enseignants exerçant des fonctions de direction</i>) :	
<input type="checkbox"/> Très satisfaisant <input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> À consolider	
Fait à _____, le _____	Signature et cachet

Le dossier complet de l'agent promuable, comprenant cette fiche d'avis renseignée et visée, doit être adressé par courrier postal ou par messagerie électronique à :

Rectorat : _____,
Adresse : _____
Mail : _____@_____

Impérativement avant le _____ 2019.

Personnels

Promotion corps-grade

Avancement à la hors classe des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant des échelles de rémunération des professeurs des écoles - année 2019

NOR : MENF1911463N

note de service n° 2019-071 du 10-5-2019

MENJ - DAF D1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; à la cheffe du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; à la division de l'enseignement privé

Référence : note de service DGRH B2-1 n° 2019-026 du 18-3-2019

La présente note de service a pour objet de préciser, pour l'année 2019, les conditions d'avancement à la hors classe des maîtres contractuels ou agréés relevant des échelles de rémunération (ECR) des professeurs des écoles exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat.

Pour la campagne 2019, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

1/ l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière en 2017/2018 ;

2/ l'appréciation attribuée en 2018 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors-classe pour les agents promouvables à la hors classe en 2018 selon les modalités définies par la circulaire DAF D1 n° 18-126 du 7 mai 2018 ;

3/ l'appréciation que vous porterez dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées. Votre appréciation se fondera sur les notes attribuées au 31 août 2016 (ou 31 août 2017 pour les situations particulières), le cas échéant, et sur les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection.

Les dispositions de la note de service DGRH B2-1 n° 2019-026 du 18 mars 2019 citées en référence, ainsi que leurs annexes, sont applicables aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat sous réserve des spécificités précisées ci-après.

Promotion à la hors classe des maîtres relevant de l'ECR des professeurs des écoles n'ayant bénéficié ni d'un rendez-vous de carrière, ni d'une évaluation au titre de la campagne hors classe 2018.

Constitution des dossiers

À compter de cette campagne de promotion, l'application i-professionnel doit pouvoir être utilisée de la même manière que l'application I-Prof de l'enseignement public[1].

Recueil des avis des inspecteurs et des chefs d'établissement

Pour permettre d'apprécier la valeur professionnelle de l'enseignant, il sera nécessaire de recueillir, d'une part, **l'avis du chef d'établissement** auprès duquel exerce l'enseignant et, d'autre part, l'avis de l'inspecteur compétent. En revanche, seul l'avis de l'inspecteur compétent est requis lorsque l'enseignant exerce des fonctions de directeur d'école.

Les avis du chef d'établissement et de l'inspecteur seront déclinés selon trois degrés de la même manière que pour le corps correspondant de l'enseignement public, à savoir :

- très satisfaisant
- satisfaisant
- à consolider.

L'avis Très satisfaisant doit être réservé, comme pour le corps correspondant de l'enseignement public, à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables selon les mêmes modalités que celles définies dans la note de service DGRH B2-1 n° 2019-026 du 18 mars 2019.

Vous ferez en sorte que chaque enseignant promouvable puisse effectivement prendre connaissance des avis émis sur son dossier par l'inspecteur compétent et par le chef d'établissement, dans un délai raisonnable avant la tenue de la commission consultative mixte départementale ou interdépartementale, par voie électronique.

Vous formulerez une appréciation qualitative, fondée sur un examen approfondi de la valeur professionnelle qui porte sur l'expérience et l'investissement professionnels de chaque agent promouvable. Cette appréciation sera formulée à partir de la notation et des avis rendus. L'appréciation que vous porterez doit correspondre à l'un des quatre degrés suivants :

- excellent ;
- très satisfaisant ;
- satisfaisant ;
- à consolider.

Vous veillerez à respecter les équilibres entre le nombre d'appréciations Excellent et Très satisfaisant.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés particulières que pourrait soulever l'application de la présente note de service qui abroge la note de service DAF D1 n° 18-126 du 07 mai 2018.

[1] En cas d'indisponibilité ou de panne pour la mise en œuvre de ces fonctionnalités, vous veillerez à en informer mes services

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation
Pour le directeur des affaires financières, et par délégation,
Le sous-directeur de l'enseignement privé
Sébastien Colliat

Personnels

Formation

L'université d'été – Belc 2019, les métiers du français dans le monde

NOR : MENY1900155X

autre texte du 2-5-2019

MENJ - CIEP

Formation de formateurs en français langue étrangère (FLE), français langue de scolarisation (Flsco), français langue seconde (FLS), français sur objectifs spécifiques (FOS), évaluation et habilitation aux certifications Delf-Dalf, ingénierie de la formation et pédagogique, technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement des langues, encadrement et pilotage d'établissement, marketing des cours ou encore en démarche qualité.

Le Centre international d'études pédagogiques (Ciep) organise une nouvelle session de l'université d'été - Belc qui se déroulera cette année du 1er au 26 juillet 2019 à Nantes. Cette formation modulaire s'adresse aux enseignants, aux formateurs et aux personnels d'encadrement spécialisés en français langue étrangère, français langue seconde et français sur objectifs spécifiques.

Cette rencontre constitue l'un des grands rendez-vous internationaux des professionnels du français langue étrangère. L'université d'été - Belc 2019 propose à chaque participant de construire sa formation selon un axe professionnel spécifique (enseigner, évaluer, former ou piloter).

Trois formules sont proposées :

- **Formule A : du 1er au 12 juillet - 2 semaines ;**

- **Formule B : du 15 au 26 juillet - 2 semaines ;**

- **Formule C : du 1er au 26 juillet - un mois.**

Le programme détaillé est consultable sur le site du Ciep : www.ciep.fr/belc/ete-2019

Informations pratiques

- Coût de la formation : 882 euros (formule A ou B), 1 385 euros (formule C) ;

- Possibilité d'hébergement et de restauration en résidence universitaire.

Date limite d'inscription, 10 juin 2019

À l'issue de cette formation, un certificat, reconnu par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, est remis par le Ciep. Il mentionne les modules suivis ainsi que le volume horaire total de la formation. L'université d'été - Belc 2019 offre aussi la possibilité d'acquérir des habilitations : examinateurs-correcteurs Delf-Dalf, formateurs d'examineurs-correcteurs Delf-Dalf.

Renseignements et inscriptions

Vincent Brousse, chef de projet des universités - Belc, brousse@ciep.fr

+33 (0) 1 45 07 63 57

et Melissa Chaïbi, assistante de gestion de projet, chaibi@ciep.fr

+33 (0) 1 45 07 63 58.

Centre international d'études pédagogiques

Département langue française

1, avenue Léon-Journault

92318 Sèvres cedex

Site Internet : www.ciep.fr - www.ciep.fr/belc

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

inspection générale de l'éducation nationale

NOR : MENI1908870A

arrêté du 25-3-2019 - J.O. du 24-4-2019

MENJ - BGIG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 25 mars 2019, monsieur Frédéric Thollon, inspecteur général de l'éducation nationale, est admis, par ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er septembre 2019.

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants des personnels à la commission nationale d'affectation en principauté d'Andorre

NOR : MENH1900183A

arrêté du 12-4-2019

MENJ - DGRH B2-2

Vu Convention du 11-7-2013, notamment article 4 ; article D. 911-54 du Code de l'éducation ; décret n° 2018-496 du 19-6-2018 modifié ; arrêtés du 28-2-2019

Article 1 - À compter du 1er janvier 2019, les personnels désignés par les organisations syndicales habilitées mentionnées ci-dessous sont nommés représentants des personnels à la commission nationale d'affectation en principauté d'Andorre.

	Représentants titulaires	Représentants suppléants
FSU	Laurent Picard	Monsieur Frédéric Traby
	Béatrice Rey	Virginie Privat
	Christophe Nogueur	Patrick Soldat
	Grégory Raynal	Monsieur Frédéric Allegre
	Arnaud Lemaitre	Ludovic Jany
Unsa Éducation	Xavier Pujol	Jean-François Virama
	Djamel Souiah	Boris Faure
	Nadia Faye	Serge Faure
Fnec-FP-FO	Muriel Wendling	Corinne Masino
Sgen-CFDT	Alain Schneider	Madame Pascale Canova

Article 2 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 12 avril 2019

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, et par délégation,
La sous-directrice de la gestion des carrières
Véronique Gris

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil supérieur de l'éducation

NOR : MENJ1900166A

arrêté du 17-4-2019

MENJ - DAJ

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse en date du 17 avril 2019, l'arrêté du 11 septembre 2015 portant nomination au Conseil supérieur de l'éducation est modifié comme suit :

Pour ce qui concerne les membres titulaires et suppléants représentant les élèves des lycées et les élèves des établissements régionaux d'enseignement adapté mentionnés au 2° e) de l'article R. 231-2 du Code de l'éducation sont nommés :

Titulaire : Zoée Perochon--de-Jametel

Première suppléante : Yasmin Tariq

Deuxième suppléante : Sinem Baloglu

Titulaire : Teddy Wattebled

Premier suppléant : Monsieur Camille Galvaire

Deuxième suppléant : Jean Neuret

Titulaire : Alexia Desdevises

Première suppléante : Madame Joey Sautron

Deuxième suppléante : Emma Touitou

Titulaire : Elias Abaibou

Premier suppléant : Tom Ruchier-Berquet

Deuxième suppléant : Louis Durance

Pour ce qui concerne les membres représentant les associations périscolaires mentionnés au 3° b) de l'article R. 231-2 du Code de l'éducation :

Titulaire représentant la Ligue de l'enseignement :

À la place de : « Véronique Moreia »

lire : « Véronique Moreira ».

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Résultats de l'élection des représentants des lycéens au Conseil supérieur de l'éducation

NOR : MENJ1900167S

décision du 17-4-2019

MENJ - DAJ

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 231-2, L. 231-3 et R. 231-2 ; arrêté du 18-10-2018 modifié ; procès-verbal du 10-4-2019

Article unique - Sont proclamés élus, à compter du 1er mai 2019, en qualité de représentants des lycéens au Conseil supérieur de l'éducation, les candidats dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant 1	Suppléant 2
Zoé Perrochon--de-Jametel Classe de terminale Lycée Léon Blum 5 rue Jean Gabin 94000 Créteil (Académie de Créteil)	Yasmin Tariq Classe de première Lycée Albert Calmette 5 avenue du Maréchal Foch 06050 Nice (Académie de Nice)	Sinem Baloglu Classe de CAP 1re année Lycée Aristide Briand 12 rue du Barrage 67300 Shiltigheim (Académie de Strasbourg)
Teddy Wattebled Classe de terminale Lycée François Villon Avenue Pierre de Felice 45190 Beaugency (Académie d'Orléans-Tours)	Monsieur Camille Galvaire Classe de seconde LP Léo Lagrange Rue Victor Schoelcher 62160 Bully-Les-Mines (Académie de Lille)	Jean Neuret Classe de 2de bac pro LP Vue Belle 97422 La Saline les Hauts (Académie de La Réunion)
Alexia Desdevises Classe de seconde Lycée Jaufre Rudel 2 rue Urbain Chasseloup 33390 Blaye (Académie de Bordeaux)	Madame Joey Sautron Classe de terminale Lycée Sarda Garriga 755 rue de la Communauté 97440 Saint-André (Académie de La Réunion)	Emma Touitou Classe de seconde Lycée Joffre 150 allée de la Citadelle 34060 Montpellier (Académie de Montpellier)
M. Elias Abaibou Classe de terminale Lycée Marie Curie 5 avenue du 8 mai 1945 38435 Echirolles (Académie de Grenoble)	Tom Ruchier-Berquet Classe de seconde Lycée international CIV 190 rue Frédéric Mistral 06902 Sophia Antipolis (Académie de Nice)	Louis Durance Classe de terminale Lycée François Couperin Route Hurtault 77305 Fontainebleau (Académie de Créteil)

Fait le 17 avril 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
La directrice des affaires juridiques
Natacha Chicot

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation : modification

NOR : MENH1900168A

arrêté du 9-4-2019

MENJ - DGRH E2-3

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble la loi n° 84-16 du 11-2-1984 modifiée ; décrets n° 82-451 du 28-5-1982 et n° 2001-1174 du 11-12-2001 modifiés ; arrêté du 8-2-2019

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du 8 février 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° Les mots « M. Franck Antracoli, proviseur du lycée Réaumur à Laval (53) » sont remplacés par les mots : « M. Florian de Trogoff, proviseur du lycée Jean-Baptiste Poquelin à Saint-Germain-en-Laye (78) » ;

Article 2 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 9 avril 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Mouvement du personnel

Nomination

Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie

NOR : MENH1910179D

décret du 2-5-2019 - J.O. du 3-5-2019

MENJ - DGRH E1-2

Par décret du président de la République en date du 2 mai 2019, Erick Roser, inspecteur général de l'éducation nationale, est nommé vice-recteur de Nouvelle-Calédonie, à compter du 6 mai 2019, en remplacement de Jean-Charles Ringard-Flament, appelé à d'autres fonctions.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1908027D

décret du 29-4-2019 - J.O. du 30-4-2019

MENJ - DGRH E1-2

Par décret du président de la République en date du 29 avril 2019, les personnes dont les noms suivent sont nommées directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale :

- Madame Valérie Bistos, adjointe au directeur académique des services de l'éducation nationale chargée du 1er degré du département de la Drôme (groupe III), est nommée directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin (groupe III), en remplacement de Thierry Dickele, appelé à d'autres fonctions ;
- Bruno Brevet, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne (groupe III), est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de la Haute-Garonne (groupe III), en remplacement de Évelyne Mege, appelée à d'autres fonctions ;
- Marie-Claude Fanthou, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale hors classe, est nommée directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de l'Essonne (groupe III), en remplacement de Catherine Come, appelée à d'autres fonctions ;
- Jérôme Jardry, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de classe normale, est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de Paris, chargé du 1er degré et des collèges (groupe III), en remplacement de Christelle Gautherot, appelée à d'autres fonctions.

Mouvement du personnel

Nomination

Inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1907811D

décret du 6-5-2019 - J.O. du 8-5-2019

MENJ - MESRI - BGIG

Par décret du président de la République en date du 6 mai 2019, sont nommés, inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 2e classe :

- Déborah Bé ;
- Olivier Rey.

Mouvement du personnel

Nomination

Inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1907905D

décret du 6-5-2019 - J.O. du 8-5-2019

MENJ - MESRI - BGIG

Par décret du président de la République en date du 6 mai 2019, sont nommés, inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1re classe :

- Didier Lacroix (1er tour) ;
- Éric Piozin (2e tour) ;
- Marie-Claude Franchi (3e tour) ;
- Henri Ribieras (4e tour).

Informations générales

Vacances de postes

Conseillers en formation continue pour la rentrée scolaire 2019

NOR : MENE1900169K

liste du 9-5-2019

MENJ - DGESCO A2-4

En application des dispositions de la note de service n° 90-129 du 14 juin 1990, la liste des postes de conseillers en formation continue qui seront vacants ou susceptibles de l'être dans les académies, à compter de la rentrée scolaire 2019 est publiée ci-après. Quelques postes figurant dans ce tableau seront vacants en cours d'année scolaire. Il est demandé aux candidats à un changement d'académie de faire acte de candidature auprès du recteur de l'académie souhaitée qui, s'il décide de les recruter, procédera à l'opération de mobilité afférente à cette décision.

Académie	Postes vacants	Postes susceptibles d'être vacants
Aix-Marseille	0	3
Amiens	1	1
Besançon	1	0
Bordeaux	1	4
Caen	3	3
Clermont-Ferrand	1	3
Corse	0	1
Créteil	7	2
Dijon	4	3
Grenoble	3	0 à 1
Guadeloupe	0	0
Guyane	2	0
La Réunion	2	2
Lille	0	5
Limoges	2	1
Lyon	1	1 à 2
Martinique	0	0
Mayotte	0	1
Montpellier	2	2
Nancy-Metz	3	4
Nantes	2	2
Nice	3	3
Nouvelle-Calédonie		
Orléans-Tours	3	0
Paris	2	1
Poitiers	3	0
Polynésie française		
Reims	0	2
Rennes	4	3

Rouen	4	0
Strasbourg	0	5
Toulouse	5	6
Versailles	1	5
Total	60	63 à 65

Informations générales

Appel à candidatures

Poste vacant au 1er septembre 2019 : professeur de lycée professionnel section européenne anglais au lycée Comte de Foix à Andorre-la-Vieille en principauté d'Andorre

NOR : MENH1900170V

avis

MENJ - DGRH B2-2 - DGESCO B2-MOM

Un poste de professeur de lycée professionnel d'hôtellerie services et commercialisation en section européenne anglais est vacant au 1er septembre 2019.

Le professeur participera à la formation initiale des élèves en section européenne anglais. La redynamisation de la section hôtelière est un enjeu pour le lycée Comte de Foix. Le candidat devra, au sein d'une équipe, participer à redonner l'attractivité de cette formation. Le développement des stages en pays anglophones sera à développer. La pratique de la langue catalane serait un plus apprécié.

Les candidatures, accompagnées d'un état des services effectués, du dernier arrêté de promotion d'échelon et du dernier rapport d'inspection ou compte rendu de rendez-vous de carrière, doivent parvenir par voie hiérarchique, dans un délai de deux semaines à compter de la parution du présent avis au bulletin officiel de l'éducation nationale, à la direction générale de l'enseignement scolaire, service du budget, de la performance et des établissements, sous-direction de la performance et du dialogue avec les académies, mission outre-mer Andorre, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris.

Un double des candidatures sera directement adressé à monsieur le délégué à l'enseignement français en Andorre, délégation à l'enseignement français - C/Baixada del Moli, 5, Edifici Moli III B - 1.1, BP 88, AD500 Andorre-la-Vieille, principauté d'Andorre.

Des renseignements complémentaires sur ce poste spécifique peuvent être fournis sur demande adressée :

- à la délégation à l'enseignement français en Andorre, C/Baixada del Moli, 5, Edifici Moli III B - 1.1, BP 88, AD 500 Andorre-la-Vieille, principauté d'Andorre (00 376 802 770)
- à la direction générale de l'enseignement scolaire, Mission outre-mer Andorre, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris (01 55 55 19 05)